



STATUTS AMICALE LAIQUE CHAPONOST - SPORTS ET LOISIRS **(ALC/SL)**

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1^{er} : CONSTITUTION

Il est constitué une association laïque d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommé :

AMICALE LAIQUE CHAPONOST – SPORTS ET LOISIRS (ALC/SL)

Son siège social est fixé : Rue des Viollières – 69630 CHAPONOST

Tout changement de siège social est proposé en CA et ratifié par l'AG.

Article 2 : OBJET

L'Amicale Laïque Sports et Loisirs organise des activités éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes par l'intermédiaire de diverses sections, dont la liste figure au Règlement Intérieur.

Article 3 : PRINCIPES

L'Amicale Laïque Sports et Loisirs, association d'éducation populaire est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont interdits en son sein.

Elle est affiliée à l'UFOLEP et à la FOL.

TITRE II : COMPOSITION

Article 4 : COMPOSITION

a. Conditions d'adhésion

Peut *aussi* adhérer toute personne partageant les objectifs de l'Amicale Laïque Sports et Loisirs.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont à disposition auprès des membres du CA de l'association.

b. Composition

L'association est composée :

- de membres adhérents et/ou actifs qui sont à jour de leur adhésion.
- de membres d'honneur qui ont rendu des services à l'association : ils sont dispensés d'adhésion.

Article 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission par écrit au président
- exclusion pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- radiation pour non-paiement de la cotisation.

L'exclusion et la radiation sont prononcées par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu.



STATUTS AMICALE LAIQUE CHAPONOST - SPORTS ET LOISIRS **(ALC/SL)**

TITRE III : ADMINISTRATION ET POUVOIR

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

a. Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation

b. Électeurs

Est électeur tout membre de l'association âgé de 16 ans dans l'année associative (septembre-août).
Le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations par personne est limité à 4

c. Modalités pratiques

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président.
Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, et être portées à la connaissance des membres au moins 15 jours à l'avance.

d. Rôle

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur les activités, la situation morale et financière de l'association et les orientations.

L'assemblée, après avoir débattu et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours et délibère sur toutes les autres questions à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

e. Fonctionnement

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou mandatés à l'assemblée générale.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. A la demande du quart au moins des électeurs présents, les votes doivent être mis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire.

f. L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président soit après décision du conseil d'administration soit à la demande du quart au moins des membres ayant la qualité d'électeur.

Elle se réunira selon les conditions de l'assemblée générale ordinaire.

S'agissant de la modification des statuts ou de la dissolution de l'association un quorum et une majorité requis sont précisés aux articles 11 et 12.



STATUTS AMICALE LAIQUE CHAPONOST - SPORTS ET LOISIRS **(ALC/SL)**

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a. Composition

L'association est dotée d'un conseil d'administration. Il est composé de :

- d'un représentant de chacune des sections, membre de droit
- d'adhérents élus par l'AG.

Les représentants des sections sont élus dans les AG de chacune des sections. Les autres administrateurs par l'AG de l'association.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans et à bulletin secret.

Le nombre d'administrateurs est limité à 20.

b. Éligibilité

Est éligible au conseil d'administration tout membre électeur.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

c. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an et en séance extraordinaire à la demande d'au moins le quart des membres. Il est toujours convoqué par le président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

d. Pouvoirs

1. Le conseil d'administration

- Est responsable de l'application des présents statuts,
- Assure l'exécution des décisions prises en assemblée générale,
- Décide de la création de sections
- il statue sur toutes les questions intéressant l'association,
- Valide les budgets prévisionnels établis par chaque section et en assure la consolidation
- Peut déléguer une partie de ses attributions aux bureaux de l'association, ou des sections, à certains de ses membres
- Le conseil d'administration est responsable de sa gestion et de tous ses actes devant l'Assemblée générale.

2. Le bureau

Chaque année le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e),
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Les membres sortants sont rééligibles.



STATUTS AMICALE LAIQUE CHAPONOST - SPORTS ET LOISIRS **(ALC/SL)**

3. Le président

Il dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

4. Le trésorier

Assure la gestion financière de l'activité « inter sections » de l'association.
En collaboration avec les trésoriers des sections il consolide les budgets prévisionnels de chacune des sections, assure l'équilibre général de l'association et surveille l'exécution budgétaire de chacune des sections

Article 8 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par le CA assurera les modalités de fonctionnement de l'Amicale Laïque Sports et Loisirs et de ses sections.

TITRE IV : LES SECTIONS

Article 9 : EXISTENCE

L'Amicale Laïque Sports et Loisirs comporte des sections qui émanent d'elle et lui sont directement rattachées.

Une section ne peut être créée ou dissoute que sur décision du CA sans modification des statuts.
Elles poursuivent les mêmes principes et objectifs que l'Amicale Laïque Sports et Loisirs précisés dans le TITRE I des présents statuts.

Article 10 : AUTONOMIE D'ORGANISATION ET DE GESTION DES SECTIONS

Chaque section est gérée par un bureau (à minima Président, Secrétaire, Trésorier) élu par l'assemblée générale annuelle de la section.

Chaque section désigne un représentant membre de droit du conseil d'administration.

Chaque section de l'Association doit tenir sa comptabilité qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association

Elles peuvent recevoir directement des dons et subventions d'organismes extérieurs publics ou privés.

Les fonds propres dont elle dispose doivent être déposés dans un établissement financier sous un compte ouvert au nom de l'Amicale Laïque Sports et Loisirs avec l'intitulé de la section. Chaque section dispose de deux signatures-

Le bilan financier annuel de la section sera présenté au trésorier de l'Amicale Laïque Sports et Loisirs un mois au moins avant l'Assemblée générale de l'association.

L'autonomie d'organisation et de gestion reconnue aux sections ne doit en aucun cas menacer l'unité de l'association qui est seule personne morale reconnue.

En cas de désaccord sur les buts poursuivis par la section par rapport à ceux de l'Amicale Laïque Sports et Loisirs, le conseil d'administration engagera une concertation avec les responsables de la section. En cas de désaccord persistant il pourra aller jusqu'à la cessation de cette activité. En cas de litige inter sections le conseil d'administration engagera aussi une concertation entre les responsables des sections concernées

STATUTS AMICALE LAIQUE CHAPONOST - SPORTS ET LOISIRS **(ALC/SL)**

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres ayant la qualité d'électeur.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à cet effet. Elle se réunit selon les modalités prévues à l'article 6 à l'exception d'un quorum qui est la moitié plus un. Elle pourra se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Amicale Laïque Sports et Loisirs 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou mandatés.

Article 12 : DISSOLUTION

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres électeurs présents ou mandatés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 19 janvier 2017

Le Président
Daniel SERANT

Le Trésorier
Jérôme LEMOINE

Le Vice-président
Michel LENGARD

La secrétaire
Odile CHARRIER